

Objet : Avis projet PLUI CCTDC
Nos réf : 78-2025 JG
Affaire suivie par Mme Martel (Terroir de Caux)
Affaire suivie par M. Gouvazé / Mme Lapierre (SMBV)

Fontaine le Dun,
Le jeudi 24 juillet 2025,

Monsieur le Président,

Par la présente, pour répondre à l'article L153-17 du code de l'urbanisme, je vous sou mets mes principales observations dans le cadre de votre projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Terroir de Caux. Si vous avez bien pris en compte la plupart de nos remarques émises dans le courrier référencé 62-2023 BL, la lecture attentive des documents amène les remarques suivantes.

Concernant les axes de ruissellements, il manque quelques axes de ruissellement sur notre territoire. Ces derniers figurent en annexe de ce courrier. Il y a également de nombreuses erreurs de sens d'écoulement qui nuisent à la lecture du règlement graphique.

La zone d'expansion des axes de ruissellements couvre une zone tampon de 25 m de rayon. Au sein de ces zones, selon le règlement écrit, il est précisé que toute nouvelle construction ou extension de construction existante est interdite. Si le SMBV ne peut qu'encourager ce principe de précaution face au risque inondation pour les personnes et biens, il déplore cependant que l'extension des ruissellements n'ait pas été distinguée plus finement au regard de la topographie et des enjeux locaux.

Il en résulte par endroit des zones d'expansions des ruissellements irréalistes, comme le cas des routes en cavée par exemple. Ces quelques cas de figure pénaliseront les administrés qui ne pourront rien construire alors que le risque est inexistant. Par ailleurs, la question se pose également avec le zonage « Ue » dans lequel se situe par exemple la station d'épuration de Luneray. La parcelle est couverte par l'expansion des ruissellements et donc à priori, interdite à toute nouvelle construction et extension.

Sur le règlement graphique, les zones couvertes par le PPRI de la Sâane ne sont pas bonnes sur les communes situées à la limite conjointe du SMBV Dun Veules et Sâane Vienne Scie. Cette remarque est commune à l'ensemble des communes situées en ligne de crête. En effet, les hachures sont dessinées selon les limites administratives des communes, alors que les PPRI sont délimités par des limites topographiques.

Le paragraphe précisant la desserte par les réseaux d'eaux pluviales n'est pas clair. Dans ce paragraphe, je m'interroge concernant la pluie à prendre en compte : la décennale, la centennale ? De quel débit de fuite du raccordement s'agit-il ? Il n'y a pas de distinction selon la taille des projets d'aménagement. En l'état, il est difficilement applicable pour les services instructeurs. Une réécriture de ce paragraphe est nécessaire.

Enfin, concernant la trame verte et bleue (TVB), le règlement écrit ne prévoit que la protection de ce qu'il a identifié comme élément patrimonial de la TVB normal.

A ce titre, nous pouvons regretter les points suivants :

- l'absence d'un vrai diagnostic TVB sur le territoire de Terroir de Caux (éléments de TVB établis avec les maires) et circonscrit aux zones urbaines ; aucun élément de TVB n'apparaît en plaine, aucune notion de réseau,
- aucune mention du rôle hydraulique dans les différentes fonctionnalités des mares et des haies dans l'évaluation environnementale,

Ces fonctionnalités des éléments TBV n'étant pas prise en compte, le PLUI n'apportera aucune aide à la protection et au maintien de ces éléments TVB pour améliorer la gestion des ruissellements.

Nous vous proposons en annexe l'inscription d'éléments TVB supplémentaires (mare et haies) qui présentent un rôle multifactoriel d'une part mais également, qui mériteraient d'être protégées car réalisées avec des financements publics (Région Normandie, Agence de l'Eau Seine Normandie) d'autre part.

Veuillez retrouver des précisions sur les remarques préalablement citées en annexe de la présente.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à nos observations et vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

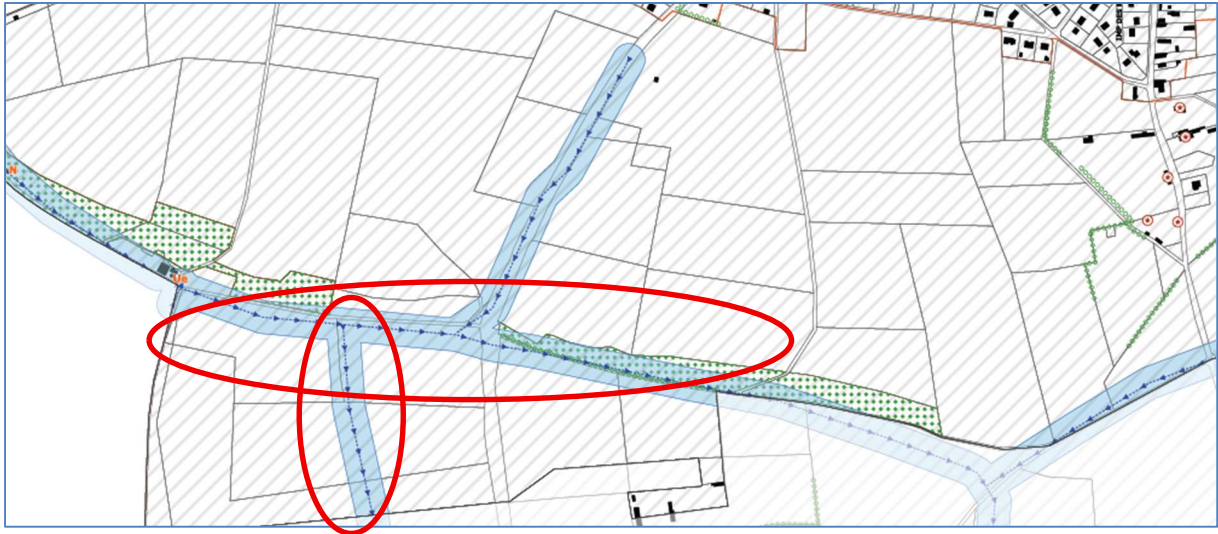
Philippe DUFOUR

ANNEXE

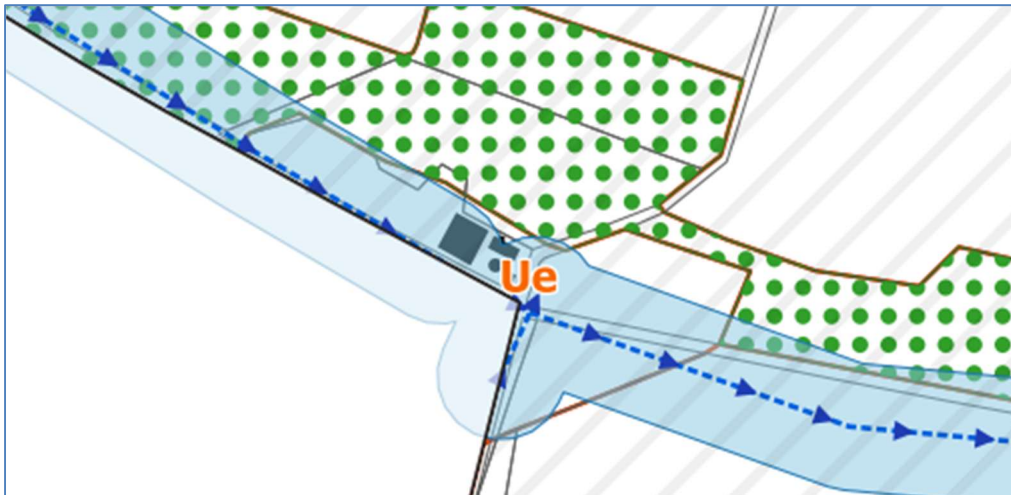
Les différentes remarques sont reprises par commune :

Commune d'Avremesnil :

Axe de ruissellement dans le mauvais sens (partiellement)



STEP en zonage ruissellement (parcelle potentiellement figée à toute construction)

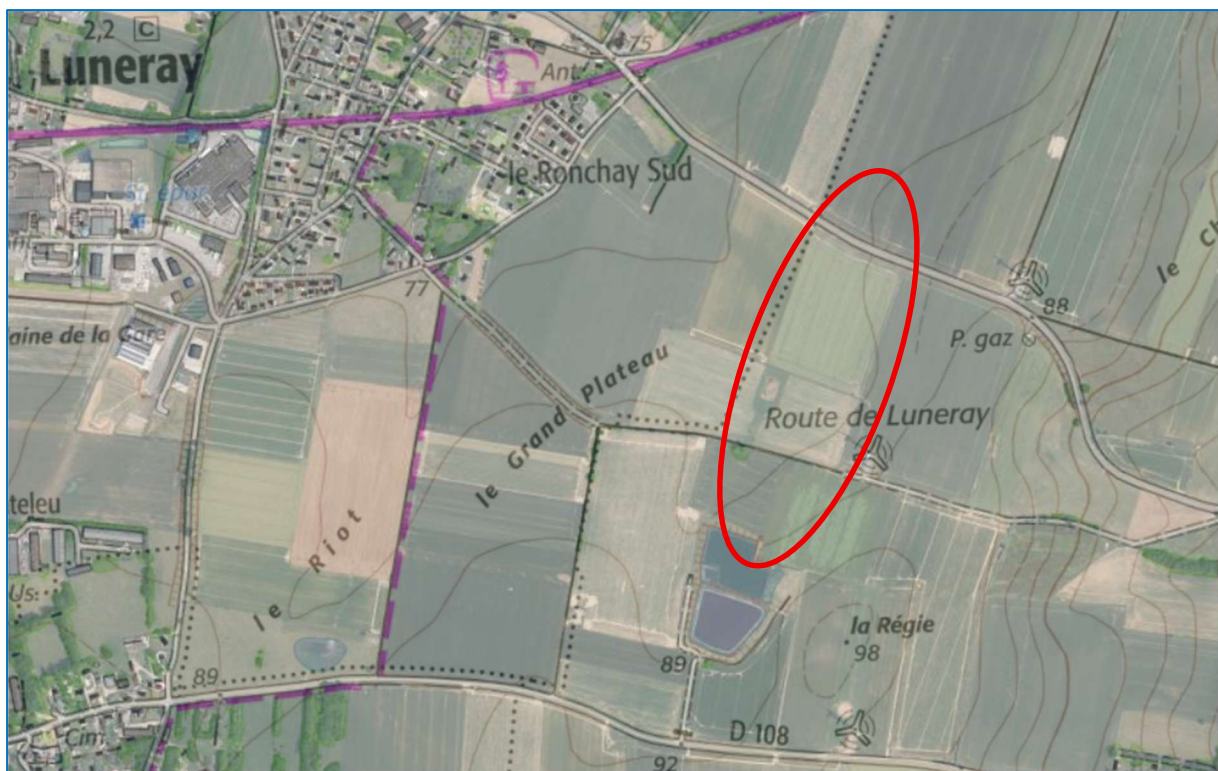


Entièrement de la commune inscrite dans le PPRI de la Saône alors que c'est faux.

Commune de Brachy :

Entièrement de la commune inscrite dans le PPRI de la Saône alors que c'est faux.

Nouvelles plantations de haies (réalisées en 2024-2025) dans le cadre du renouvellement du parc éolien au sud de la RD4 à prendre en compte (autorisation préfectorale sur ce parc) importante pour la protection de Luneray (amont secteur de la caserne des pompiers)



Commune de Greuville :

Entièreté de la commune inscrite dans le PPRI de la Saône alors qu'aucune partie de la commune n'est concernée par un PPRI)

Il manque des axes de ruissellement notamment en bordure de bourg.

A l'est, rue de la Briquetterie et rue des Forrières sont des axes de ruissellement. (Cf. carte suivante transmise dans le précédent courrier). Par contre l'expansion des ruissellements n'est réelle que à l'intérieur de la zone en rouge pour l'axe considéré.

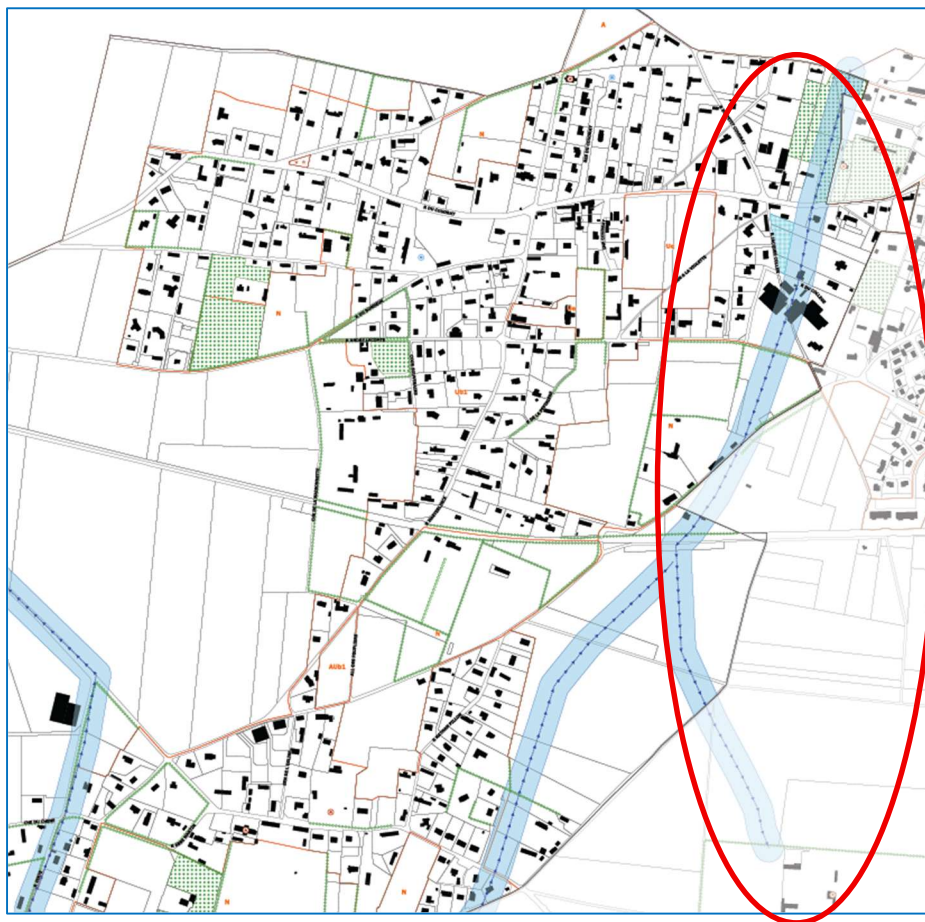


Commune de Gruchet Saint Siméon :

L'expansion des ruissellements couverte par la forme rouge ci-après se limite à largeur de la route car elle est en cavée.



Axe de ruissellement dans le mauvais sens



Commune de Gueures :

Entièreté de la commune inscrite dans le PPRI de la Saône, ce qui n'est pas le cas..

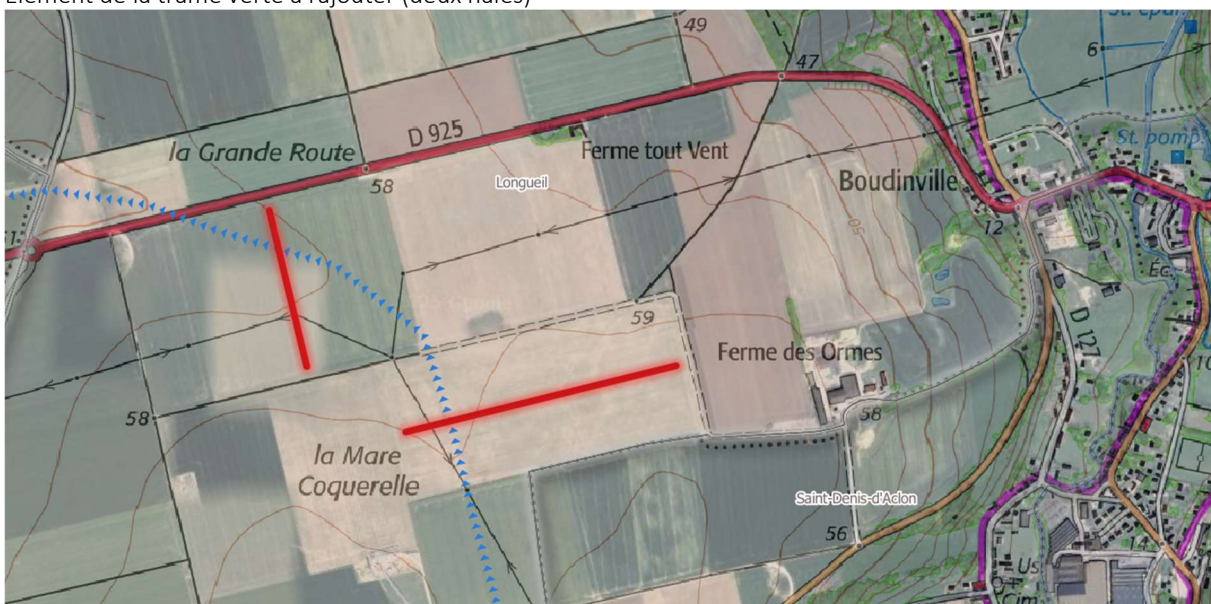
Haie à protéger sur la commune de Gueures



Commune de Longueil :

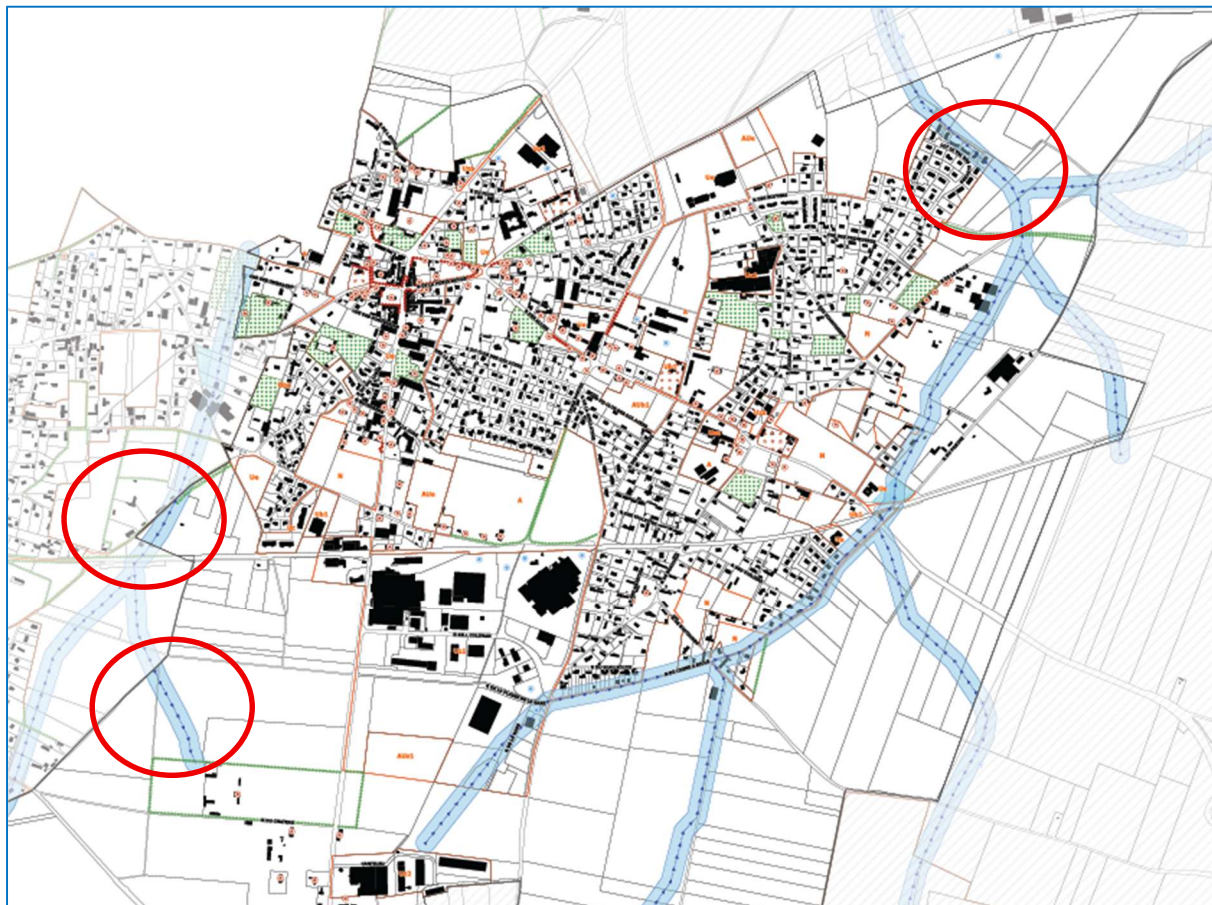
Entièreté de la commune inscrite dans le PPRI de la Saône alors que c'est faux.

Elément de la trame verte à rajouter (deux haies)

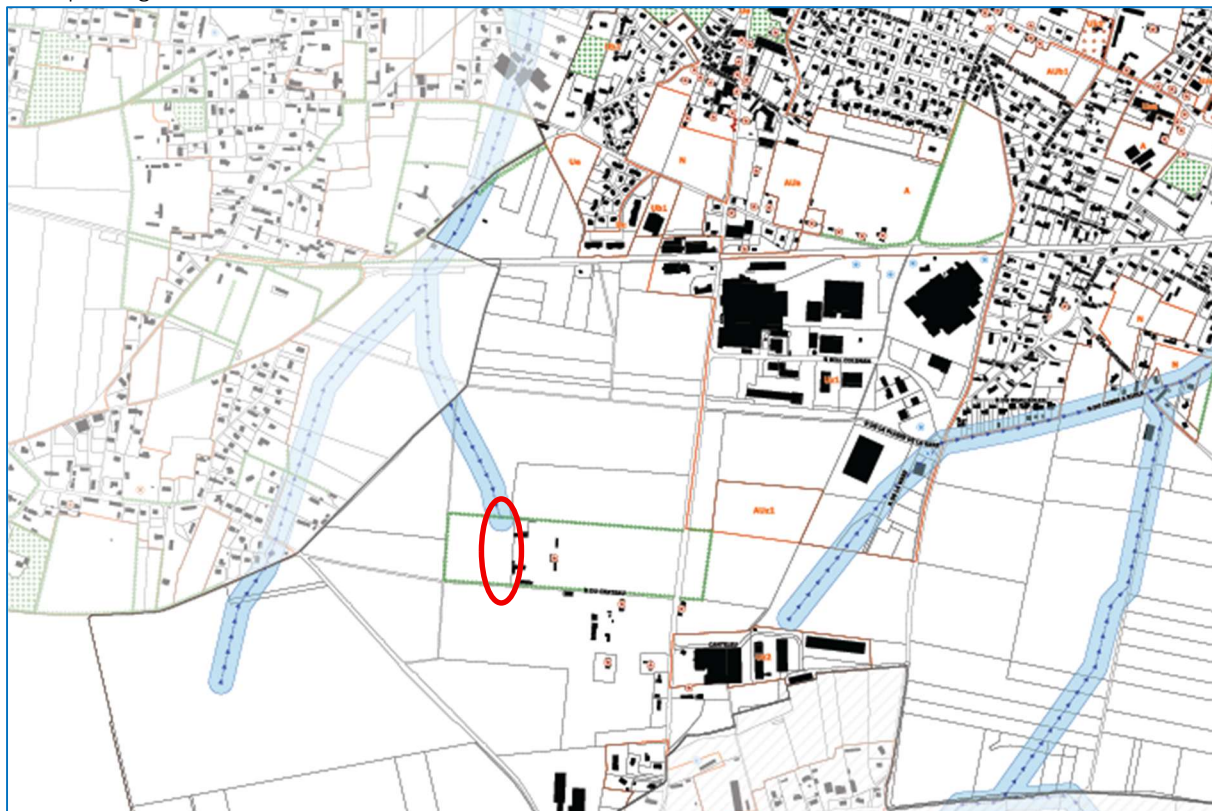


Commune de Luneray

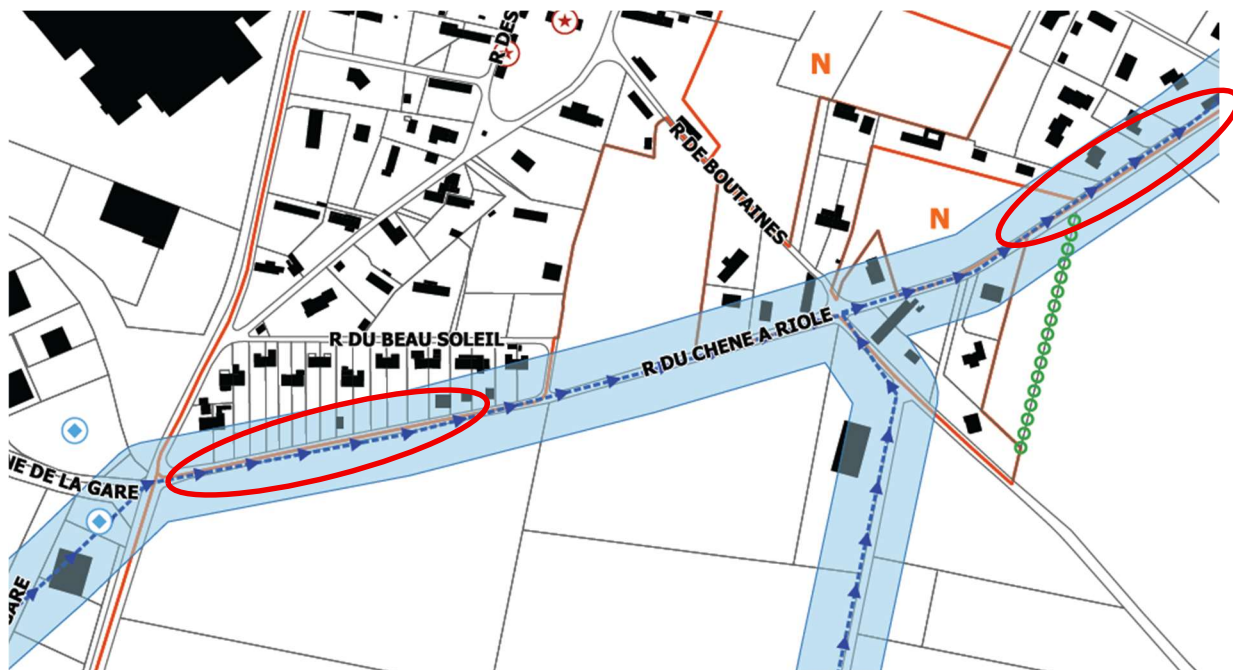
Axes de ruissellement dans le mauvais sens :



Axe à prolonger :



La bande 50 m n'a pas de réalité physique car voirie encaissée (ellipses rouges ci-après) pour partie concernant la rue du Chêne à Riolo



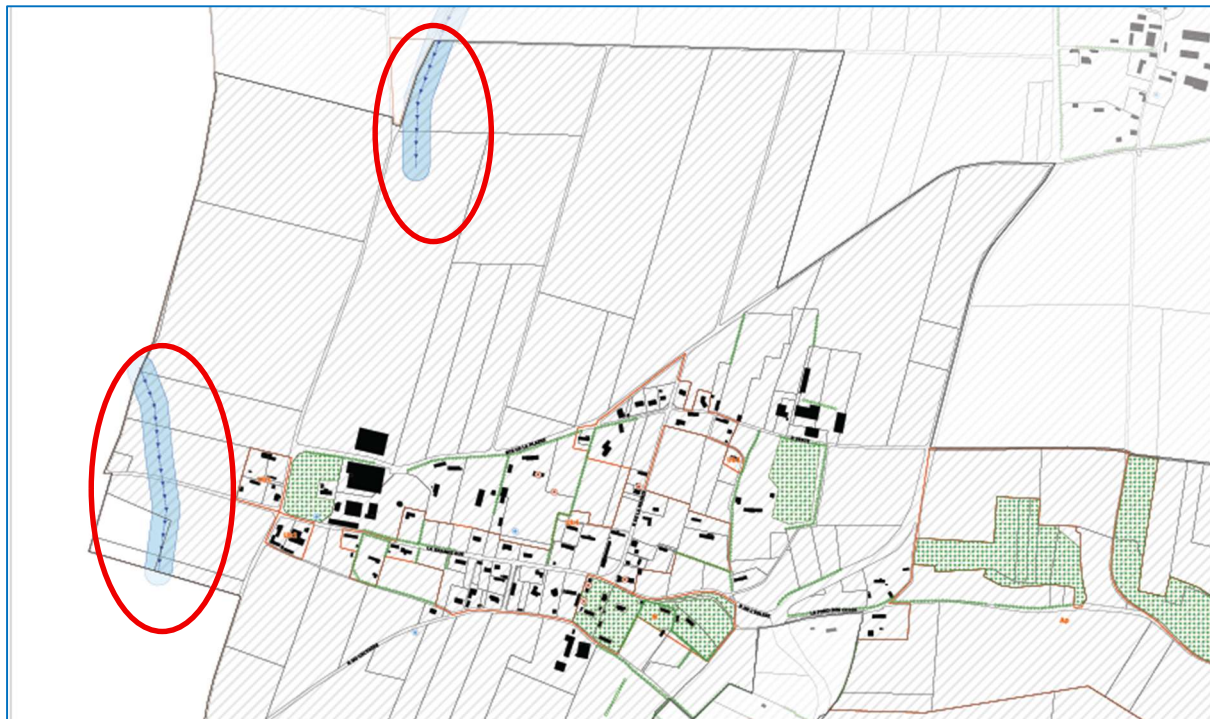
Commune de Saint Denis d'Aclon :

Entièreté de la commune inscrite dans le PPRI de la Saône alors que ce n'est pas le cas.

Commune de Sassetot le Malgardié :

Entièreté de la commune inscrite dans le PPRI de la Saône alors que c'est faux.

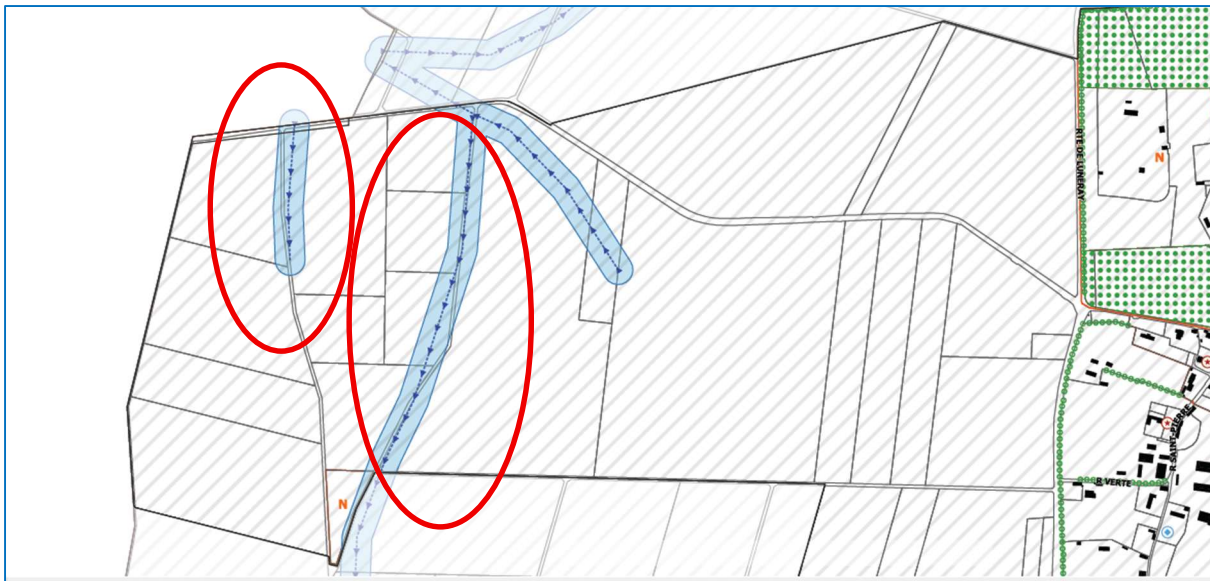
Axe de ruissellement dans le mauvais sens :



Commune de Tocqueville en Caux

Entièreté de la commune inscrite dans le PPRI de la Saône alors que c'est faux.

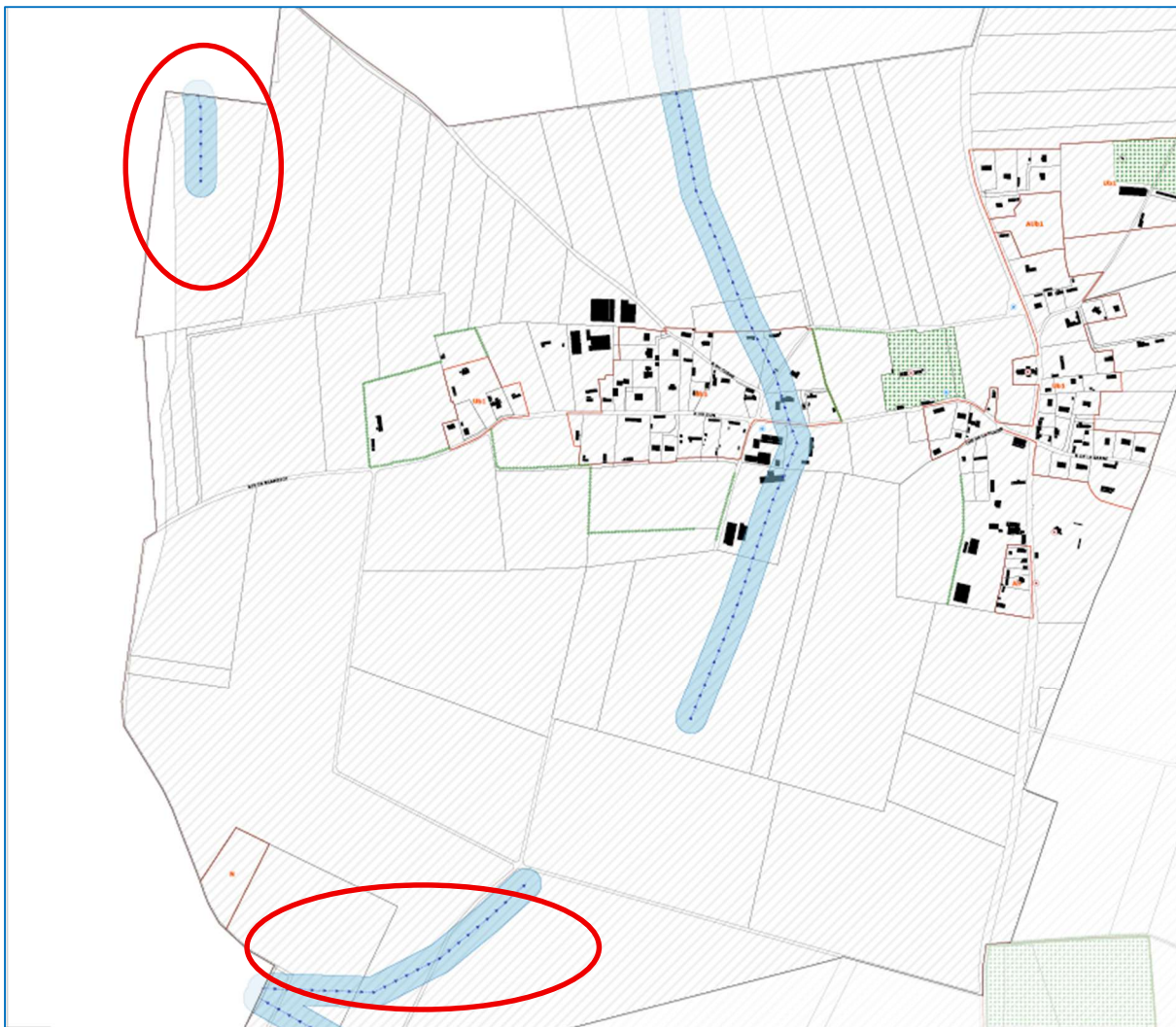
Axe de ruissellement dans le mauvais sens :



Commune de Venestanville :

Entièreté de la commune inscrite dans le PPRI de la Saône alors que c'est faux.

Axe de ruissellement dans le mauvais sens :



Pas de passage d'eau qui traverse le bourg (tête de talweg à exclave localisée sur la figure suivante)

